



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

ARRETE

n° 2003.PREF.DAI BE/⁰⁰¹¹ du 26 janvier 2004
portant organisation de l'inspection des installations classées

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

VU le décret n°53-378 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 33,

VU la circulaire de monsieur le ministre chargé de l'environnement en date du 10 mai 1991 ; relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la lettre de monsieur le préfet de l'Essonne à monsieur le ministre de l'environnement du 13 février 1992 décrivant l'organisation de l'inspection des installations classées dans le département de l'Essonne,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : Organisation de l'inspection des installations classées

L'inspection est assurée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et la direction départementale des services vétérinaires (DDSV).

Si l'activité principale de l'établissement relève d'une rubrique figurant dans la liste de l'annexe 1, son inspection ressort de la DDSV. Dans les autres cas, l'inspection est du ressort de la DRIRE.

La DDSV et la DRIRE s'apportent mutuellement leur soutien pour la gestion des activités relevant habituellement de leur compétence.

Une liste des établissements est tenue par la DRIRE.

Lorsque les installations des établissements relèvent de plusieurs rubriques de la compétence de la DDSV et de la DRIRE, la décision de répartition interviendra après concertation entre les deux services.

L'inspection est assurée par la DRIRE pour les établissements comportant simultanément des installations relevant de la rubrique n° 1434 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et des installations relevant des rubriques figurant à l'annexe I.

Article 2 : Nomination des inspecteurs

En application de l'article 33 du décret du 21 septembre 1977, les inspecteurs des installations classées sont nommés par le préfet sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. La DRIRE tient à jour un fichier des inspecteurs.

Article 3 : Coordination de l'inspection

Le DRIRE est chargé, sous l'autorité du préfet de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées.

3.1 Formation des inspecteurs

Chaque service assure la formation de ses inspecteurs.

La DRIRE organise, au moins une fois tous les deux ans, une réunion d'intérêt général à laquelle l'ensemble des inspecteurs sont conviés.

3.2 Méthodologie de l'inspection

Les deux directions se fournissent un soutien mutuel lorsqu'une d'entre elles le demande pour des installations dont les rubriques ne figurent pas dans son champ d'attribution.

3.3 Objectifs et bilan

La DRIRE est chargée de l'établissement des statistiques annuelles, elle recueille auprès de la DDSV les informations nécessaires (inspections, unités d'œuvre, taux d'activité ICPE...)

Chaque service présente chaque année ses objectifs et le bilan de son action au conseil départemental d'hygiène.

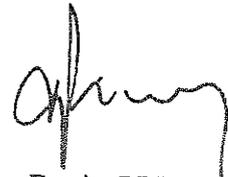
3.4 Communication

Les bilans annuels de l'inspection servent de base à la publication régulière de brochures sur l'activité de l'ensemble des services d'inspection.

Article 4 :

- Le secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-france
- Le directeur départemental des services vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Denis PRIEUR

ANNEXE 1

- 2101 – Bovins (établissements d'élevage, vente, transit, etc...de)
- 2102 – Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc ; ;de) de plus de 30 kg en stabulation ou en plein air
- 2103 – Sangliers (établissements d'élevage, vente, transit, garde, exposition, etc ; ;de) en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha
- 2110 – Lapins (établissements d'élevage, vente, transit, etc .. ;de) de plus d'un mois
- 2112 – couvoirs
- 2113 – Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc ; ;d'animaux)
- 2120 – Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc ; ;, de)
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Faune sauvage (établissement de présentation au public de la), à l'exclusion des magasins de vente au détail
- 2210 – Abattage d'animaux
- 2221 – Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale
- 2230 – Lait
- 2231 – Fromages (Affinage de)
- 2730 – Traitement des cadavres, des déchets ou ces sous-produits d'origine animale
- 2731 – Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (Dépôt de)
- 2740 – Incinération de cadavres d'animaux de compagnie